

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 5 avril 1979.  
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre  
de l'Intérieur

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la  
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur  
le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-  
ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traite-  
ments des fonctionnaires des communes, syndicats de communes  
et établissements publics placés sous la surveillance des com-  
munes à ceux des fonctionnaires.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de  
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



*Handwritten signature*

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires

Par dépêche du 20 mars 1979, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but d'appliquer aux fonctionnaires et employés communaux les nouvelles dispositions que la loi du 23 décembre 1978 vient d'inscrire dans la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le principe de cette assimilation figure dans la loi du 28 juillet 1954, dont l'article 1er stipule qu'"en cas de changement des émoluments des fonctionnaires de l'Etat, ces changements seront appliqués aux fonctionnaires et employés des communes et syndicats de communes. La mise en concordance se fera par règlement d'administration publique".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut donc qu'approuver le but poursuivi par le projet sous avis, qui appelle néanmoins les remarques suivantes:

1. D'après les renseignements parvenus à la Chambre, le projet a figuré à deux reprises à l'ordre du jour du Gouvernement en conseil. La lettre de transmission lui attribue "une grande importance et un caractère d'urgence certain". Tout porte donc à croire qu'il s'agit d'un texte définitif que le Gouvernement entend soumettre rapidement à la signature du Grand-Duc. La présente consultation de la chambre professionnelle n'a ainsi qu'une fonction d'alibi, celle d'assurer sa légalité au texte par la mention de la Chambre dans le préambule, mais elle n'est guère faite avec la volonté d'examiner encore les remarques que le texte pourrait appeler de la part de la représentation officielle de la Fonction publique.

2. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est informée que ce projet a été élaboré sans consultation préalable des associations professionnelles intéressées. Il eût pourtant été utile et indispensable - et d'ailleurs conforme à la déclaration

d'investiture du Gouvernement - de les associer notamment au reclassement des fonctions spécifiquement communales, qui n'ont pas leur pendant dans les administrations de l'Etat.

3. La Chambre estime regrettable que le projet ne soit pas accompagné d'un commentaire des articles, cela d'autant plus qu'il est question de reclasser certaines fonctions qui n'ont pas de parallèle dans les barèmes de l'Etat. Pour ces dispositions au moins, des explications justificatives sont indispensables.

4. Comme elle a dû le faire dans le contexte du projet qui est devenu la loi du 23 décembre 1978, la Chambre doit constater également à l'adresse du présent projet qu'il n'est qu'insuffisamment tenu compte des nécessités d'harmonisation entre secteurs du service public.

Le projet propose bien un certain progrès par rapport à la situation actuelle, progrès que la Chambre approuve, tout en estimant cependant que l'harmonisation ne sera pas pour autant achevée.

A titre d'exemples, donc sans vouloir prétendre que ces cas soient les seuls restant à examiner, la Chambre voudrait citer:

- la carrière de l'agent de transport communal. En octobre 1977, elle a été assimilée à celle des chauffeurs d'autobus des CFL. Ceux-ci ont bénéficié d'un réaménagement de leur carrière en octobre 1978 tant en ce qui en concerne le début, les conditions d'avancement que la fin. Néanmoins, ni un projet particulier ni le présent projet ne prévoit une mesure d'assimilation de l'agent de transport du secteur communal;

- la carrière de l'artisan et la carrière de l'expéditionnaire pour lesquelles le projet ne propose ni les mêmes pourcentages de postes de promotions que ceux en vigueur pour les agents des CFL des mêmes carrières, ni la garantie de la nomination au grade final à l'âge de 55 ans au plus tard;

- les carrières de certains secrétaires et receveurs communaux qui, sur la base de la formation scolaire requise sont respectivement assimilés aux expéditionnaires et aux rédacteurs sans toutefois pouvoir atteindre le dernier grade de leur carrière.

5. Les mesures dites d'harmonisation dans le secteur de l'Etat concernaient, entre autres, également des réaménagements de carrières à la suite de changements intervenus quant aux études requises pour pouvoir accéder à certaines carrières. Sous ce point de vue, la Chambre est d'avis que le présent projet aurait dû proposer également le reclassement de la fonction du professeur de conservatoire de musique, à la suite du récent règlement grand-ducal refixant les conditions d'accès à cette fonction.

---

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics répète qu'elle approuve le projet sous avis en tant qu'une étape sur la voie de l'harmonisation, mais qu'elle estime qu'il devra être suivi à brève échéance des mesures complémentaires nécessaires pour réaliser intégralement l'harmonisation entre secteurs promise par le programme gouvernemental.

Le texte du projet n'appelle pas de remarque particulière de la part de la Chambre.

Ainsi délibéré en séance plénière le 2 avril 1979.

Le Secrétaire,

  
R. Nicolay

Le Président,

F. Haas

